

Loi

Générale

modern

Loi n° 130 /90/2eL portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée nationale a la Commission permanente jusqu'a l'ouverture de la deuxième session ordinaire dite «session budgétaire»

n° 130 /90/2eL

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
17 juillet 1990

Numéro JO
n° 14 du 31/07/1990

Date du numéro
31 juillet 1990

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit: Vu la loi n° 65-521 du 3 juillet 1956, en son article 28 ; aa i Vu la loi organique ne 2 / AN / 9e L dud 24 octobre 1981 portant sur l'élection des députés a l'Assemblée nationale et le décret pris pour son Assemblée nationale et le-décret pris pour son application Sur proposition de l'Assemblée nationale.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier — L'Assemblée nationale délègue une partie de ses pouvoirs a la Commission permanente, jusqu'a l'ouverture de la Ile session ordinaire de 1990 dite «session budgétaire pour l'égifier dans les matières de sa compétence, précisées ci-dessus pendant la période d'intersession politique — Reglement de la circulation routière ; — Réglement du touri : Amnistie ; Création et organisation des services et établissements publics ; II— Finances publiques ; — Remaniement budgétaire de l'Etat et budget annexes ; — Approbation des comptes administratifs de tous les bud — Modification aux codes des impôts directs et indirects — Reéglement définitif du budget de l'Etat et des budgets annexes ; — Détermination des impôts, taxes de droit et contribution de toutes natures a percevoir au profit du budget de l'Etat ; — Fixation de leur mode d'assiettes, regles de perception et tarifs = Emprunt, demande de prêts et d'avances par le Gouvernement de la République de Djibouti auprès des établissements publics nationaux, aux Etats étrangers et aux établissements de crédits étrangers, aux institutions internationales de crédits ainsi que les demandes de garantis pécuniaires qui sont affectées sur les ressources de la République: — Loi habilitant le chef du gouvernement a signer toutes convention d'emprunt ; — Domaine de l'Etat, classement, déclassement et alinéation, droit d'occupation et autres redevances domaniales ; — Subventions et prêts de la République, acceptation ou refus des offres des participer la République ; ; — Modification a la réglementation des prestations des services publics des cessions de matières, matériels et matériaux : — Fixation du nombre des bourses et autres allocations attribuées par le gouvernement; II — Questions Economiques Projet de tranches de programme d'équipement et développemen Développement de l'économie ; — Repression des fraudes, contrôles des poids et mesures — Lutttes contre

épizooties; -Modificati regle d'exploitation des ouvrage public de la République . —Controle des prix des biens et des service;
IV – Affaires sociales; Modification a la réglementation touchant

- A la lutte contre les grands épidémies et protection de la publique = A l'enseignement et sports y compris bourse
«l'occaton l'enseignement = —A la santé publique ; V – Relations internationales : — Ratification des traités et
accords du 3 juillet 1967 susvisée.

Art. 3

— La présente loi sera publiée au Journal que de Djibouti, dès sa promulaaon.

*Par le president de la République*HASSAN GOULED a

PTIDON